

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
84 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 août 1834.

OFFICES MINISTÉRIELS. — MUTATION. — ENREGISTREMENT.

Le droit proportionnel de 2 p. 0/0, auquel la loi du 22 frimaire an VII soumet les actes contenant cession de propriétés mobilières, peut-il être perçu à raison de l'acte contenant cession d'un office ministériel, lorsque déjà le droit d'un dixième du cautionnement dont l'ordonnance de nomination est passible, aux termes de l'article 34 de la loi du 21 avril 1832, a été payé ?

En d'autres termes : La loi de 1832 a-t-elle voulu créer un droit fixe applicable dans tous les cas, quel que soit le prix fixe de l'office vendu ; ou bien a-t-elle entendu n'établir cette nouvelle perception que pour le cas où le traité ne serait pas présenté à l'enregistrement ?

Cette question, qui intéresse vivement tous les officiers ministériels, se présentait à la Cour, dans les circonstances suivantes :

M^e Dramard, nommé notaire à la résidence de Mormant en remplacement de M. Verpy, démissionnaire, avait payé à raison de l'ordonnance contenant sa nomination, et conformément à l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832, la somme de 198 fr., montant du dixième de son cautionnement.

Postérieurement, M. Verpy ayant présenté à l'enregistrement l'acte sous seing-privé contenant la vente de son office moyennant 80,000 fr., le receveur l'assujétit à un droit de 2 p. 0/0 par application de la loi du 22 frimaire, en imputant toutefois sur la somme de 1,760 fr., montant de ce droit, celle de 198 fr. acquittée précédemment.

M. de Verpy ayant réclamé contre cette dernière perception qui lui parut illégale, l'affaire fut portée devant le Tribunal de Melun, qui, par jugement du 24 décembre 1833, accueillit le système de la régie, par le motif principal que l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 n'avait abrogé ni expressément, ni implicitement la disposition de la loi de frimaire, dont l'application avait été faite au traité dont il s'agit.

Le sieur Verpy s'étant pourvu en cassation contre ce jugement, M^e Emile Renard, son avocat, a développé, à l'appui du pourvoi, les moyens suivans :

Recherchant d'abord la nature du nouveau droit imposé par l'article 34 de la loi du 21 avril 1832, il a soutenu que c'était un véritable droit de mutation ; ce qu'il a établi d'ailleurs, par la citation de ce passage remarquable du rapport fait à la Chambre des députés par la commission, auteur de l'amendement adopté.

« Nous vous proposons, disait M. le rapporteur, de soumettre à un droit d'enregistrement certains offices. La loi du 28 avril 1816, en donnant à des fonctionnaires ou officiers ministériels la faculté de présenter leurs successeurs, a créé entre leurs mains et à leur profit une nouvelle propriété transmissible qui n'a été assujétie jusqu'à présent à aucune espèce d'impôt. Il est juste qu'à l'exemple de ce qui se pratique en Angleterre, en Autriche et dans plusieurs autres pays, on impose d'un droit proportionnel les mutations de cette nature. »

Mais la question était naturellement de savoir comment serait basé ce nouveau droit de mutation. Or, la Chambre, sur la proposition de la commission, crut devoir prendre pour base le cautionnement affecté à chaque office. Vainement fut-il objecté dans la discussion qu'il était plus rationnel et plus juste de baser cette perception sur le prix du traité. M. le rapporteur répondit :

« La commission ne s'est pas dissimulé que le cautionnement n'est pas un signe certain de la valeur de la charge ; mais elle a recherché une autre base ; elle n'en a pas trouvé qui fût plus certaine. On a dit que les receveurs pouvaient demander la communication des traités. Eh bien ! nous avons reconnu que, si l'on voulait opérer sur la communication des traités de cession, on ne ferait autre chose que d'organiser la fraude. »

Ici, d'ailleurs, ajoutait M^e Renard, se présentait un motif particulier pour s'écarter du mode de perception suivi à l'égard des ventes ordinaires. La transmission d'un office ministériel ne se trouve pas en effet consommée par le seul fait de l'existence d'un traité ; on sait qu'elle n'est toujours que conditionnelle, c'est-à-dire pour le cas seulement où l'acquéreur recevra l'investiture royale nécessaire pour l'exercice de ses nouvelles fonctions. C'est donc avec raison qu'au lieu d'imposer un traité toujours soumis à une condition résolutoire, jusqu'au moment de la nomination du titulaire, on a voulu imposer l'ordonnance même de nomination, qui donne au traité une sanction définitive.

Aussi, la régie, forcée de reconnaître là un véritable droit de mutation, n'est-elle pas allée jusqu'à prétendre qu'il devait être perçu cumulativement, et sur le prix du traité, lorsqu'il était présenté à l'enregistrement, et sur l'ordonnance de nomination. Mais voici le raisonnement qu'elle fait : selon elle, l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 ne devrait recevoir son exécution que dans le cas où le traité ne serait pas présenté à l'enregistrement,

parce qu'alors le prix de la vente n'étant pas connu, on est bien forcé d'accepter pour base le cautionnement ; mais si le traité est présenté et le prix connu, c'est alors qu'il faut appliquer la loi du 22 frimaire et percevoir le droit de 2 pour 100

On a vu, reprend l'avocat, qu'une telle interprétation était tout-à-fait contraire à l'esprit de la loi nouvelle et des motifs qui l'ont dictée. Mais il est à remarquer, en outre, que le système de la régie conduirait à une conséquence tout-à-fait contraire au but qu'elle se propose ; car, au lieu d'accroître ses recettes, il aurait infailliblement pour résultat de les diminuer. Dès qu'il serait reconnu, en effet, que le droit d'un dixième du cautionnement imposé par la loi du 21 avril 1832 ne serait exigible qu'à défaut de présentation du traité, on ne manquerait pas de le présenter, mais toujours en dissimulant le prix, de telle manière que le droit à percevoir fût inférieur à celui qui serait basé sur le cautionnement.

La régie dira-t-elle, pour échapper à cette conséquence, qu'elle prendra pour base, à son choix, ou le prix porté à l'acte ou le cautionnement ? Mais une telle prétention suffirait seule pour démontrer ce qu'il y a de faux et d'insoutenable dans un tel système. On ne concevrait pas cet arbitraire laissé à la régie, de choisir à son gré, en raison d'un seul acte, entre deux modes de perception, celui qu'elle trouverait le plus productif.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a admis le pourvoi ; mais il est bon d'ajouter que précédemment elle a aussi admis les pourvois formés par la régie contre deux jugemens des Tribunaux de Laon et de Chartres, rendus dans un sens favorable aux officiers ministériels.

Nous rendrons compte des débats et des arrêts auxquels donneront lieu devant la chambre civile ces différens pourvois.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 1^{er} août.

QUESTIONS ENTIÈREMENT NEUVES.

L'Etat, lorsqu'il a recueilli une succession à titre de déshérence, doit-il, aux héritiers légitimes qui se présentent plus tard, la restitution des fruits antérieurs à son envoi en possession ? (Rés. nég.)

Doit-il la restitution des fruits perçus postérieurement à son envoi en possession ? (Rés. nég.)

Ne doit-il la restitution que des fruits perçus depuis la demande en revendication formée par les héritiers, sauf encore la déduction des frais de régie ? (Rés. aff.)

Le sieur Avril est décédé en 1816, laissant, pour la plus forte partie de son patrimoine, une rente sur l'Etat de 665 fr. Il ne paraît pas que le sieur Labame, coutelier à Langres, et la veuve Labame, cuisinière à Evreux, héritiers du défunt, aient connu alors l'ouverture de la succession, la régie des domaines n'ayant d'ailleurs fait que beaucoup plus tard les publications nécessaires, et s'étant emparée de l'inscription de rente, dont elle a depuis constamment touché les arrérages. Ce ne fut qu'en 1824 que cette régie fit faire dans le *Moniteur* les publications exigées par la loi, et le 15 octobre 1825 elle obtint un jugement d'envoi en possession au nom de l'Etat, mais sans dresser inventaire.

En 1830, les sieur et dame Labame, frère et sœur, ont formé leur demande en revendication de la succession comme héritiers du sieur Avril. La régie, reconnaissant leur droit, consentait à restituer l'inscription ; mais elle prétendait retenir tous les fruits qu'elle avait perçus depuis le décès d'Avril jusqu'à la réclamation de ses héritiers. Ceux-ci soutenaient au contraire que tous les fruits devaient leur être rendus, ou, tout au moins, qu'on ne pouvait leur refuser ceux perçus avant l'envoi en possession.

Sur cette question, le Tribunal a considéré :

Que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens tant que dure sa possession ; que la régie des domaines n'a fait qu'administrer la succession depuis son ouverture, à la charge de compter des fruits et revenus aux héritiers Avril, s'ils venaient à se présenter ; que cette obligation n'a cessé qu'au 15 octobre 1825, époque à laquelle la déshérence a été déclarée, et qu'ainsi les héritiers Avril ne sont fondés à exiger de l'administration la restitution des fruits par elle perçus que depuis l'ouverture de la succession jusqu'au 15 octobre 1825, et ceux perçus depuis la demande.

Et il a alloué aux héritiers les fruits réclamés, d'après la distinction exprimée dans les derniers termes du considérant qui précède, à la charge par les héritiers de tenir compte à l'administration des frais de régie. La demande des héritiers pour les fruits perçus depuis l'envoi en possession par suite de déshérence a été rejetée.

Le domaine de l'Etat a interjeté appel principal de ce jugement, par le motif que les effets du jugement d'envoi en possession avaient dû remonter au jour de l'ouver-

ture de la succession, et que le Tribunal avait fait dès-lors une fausse application de la loi en ne lui attribuant pas les fruits perçus antérieurement au jugement d'envoi en possession. M^e Teste a développé cette thèse au nom de l'administration des domaines.

Les héritiers Avril ont interjeté appel incident, réclamant tous les fruits, sans distinction, perçus depuis l'ouverture de la succession, sans prélèvement d'aucun droit de gestion, et avec intérêts sur le pied de 3 pour 100, ainsi qu'ils l'auraient reçu de la caisse des consignations, si ces fruits y avaient été versés, comme cela aurait dû avoir lieu.

M^e Bautier, leur avocat, a établi que, tant que la régie n'avait pas obtenu l'envoi en possession, la succession avait été simplement vacante ; que l'Etat n'avait pu y être appelé qu'à titre de déshérence, c'est-à-dire après que par l'emploi des formalités prescrites par la loi, il aurait été décidé qu'il n'y avait ni héritiers légitimes, ni enfant naturel, ni conjoint survivant qui vissent appréhender la succession vacante, et au défaut desquels l'Etat pût se présenter. L'appréhension faite par l'Etat n'ayant donc été qu'un fait et non un droit, l'Etat n'a pu dès-lors acquérir les fruits qu'il percevait sans titre ; ce n'était qu'une usurpation de sa part. Les art. 811, 812 et 813 du Code civil, les instructions mêmes de la régie (circulaire du 5 mars 1806, approuvée par le ministre de la justice, le 8 juillet suivant.—Sirey, t. 2, 179 et 199), interdisaient à la régie de s'immiscer dans une succession vacante, et non en déshérence. Le jugement d'envoi en possession de 1825 n'a pu rétroagir pour faire profiter l'administration des fruits qu'elle avait perçus en vertu non d'un droit, mais d'un fait matériel d'usurpation.

En second lieu, les fruits, depuis le jugement d'envoi en possession, sont restituables, comme ayant été appréhendés par l'Etat sans inventaire, sans avertissement donné par les voies légales aux héritiers du fait de vacance de la succession ; et cela parce que l'Etat a possédé non comme propriétaire de bonne foi, mais comme simple dépositaire.

Quant aux frais de gestion, l'Etat ne les réclame que par suite d'un prétendu usage, qui ne fait pas loi contre les héritiers Avril.

Enfin il est évident que l'Etat doit l'intérêt des fruits qu'il a perçus sur le taux qu'aurait versé aux héritiers la caisse des consignations, qui devait recevoir le principal depuis l'ouverture de la succession.

Malgré ces moyens,

La Cour, considérant que l'Etat a possédé à titre de déshérence comme propriétaire de bonne foi, et a profité des fruits jusqu'à la réclamation des héritiers, sans qu'il y ait aucune distinction d'époques à établir ;

Considérant que l'administration, ayant géré dans l'intérêt des héritiers, a droit aux frais de régie ;

A infirmé le jugement quant au chef qui ordonne la restitution des fruits perçus avant le jugement d'envoi en possession, et l'a confirmé pour le surplus.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehéraïn.)

Audience du 6 août.

Sequestre des biens de M. de Bordigné, condamné par contumace. — Conclusions prises par le ministère public à fin de suppression de mémoire. — Arrêt de partage.

Le sequestre apposé aux termes de l'art. 463 du Code d'instruction criminelle, doit-il survivre à l'arrêt de condamnation par contumace ?

Une question de cette nature, surgissant d'une condamnation pour crime politique, ouvrait à la défense et à l'attaque une vaste et brillante carrière à parcourir. Cette tâche difficile a été remplie avec talent par les défenseurs des parties, et, nous le dirons aussi, par le ministère public. M^e Hennequin, avocat de M^{me} de Bordigné, et M^e Teste, avocat de l'administration des domaines, se sont élevés dans les développemens de leurs systèmes aux plus hautes considérations de morale et de politique, et se sont livrés à la discussion la plus approfondie du droit criminel sur la matière. Un incident inattendu est venu ajouter encore à l'intérêt de cette cause ; une phrase échappée à la plume de M^e Hennequin, a été l'objet de conclusions sévères de la part du ministère public. Nous nous hâtons de dire que cet incident a suivi le sort de la question principale, et que la Cour s'est déclarée partagée sur le tout.

Peu de mots suffiront pour faire connaître les faits de cette cause.

M. le comte de Bordigné, accusé d'avoir pris part aux mouvemens insurrectionnels qui éclatèrent dans la Vendée dans le courant de 1832, fut condamné par contumace à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Loiret, en date du 2 janvier 1835.

Aux termes de l'art. 463 du Code d'instruction criminelle, le sequestre avait été apposé dès la publication de l'ordonnance qui faisait sommation au contumax de se représenter.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

PRÉSIDENCE DE M. DAIGREMENT-ST.-MANVIEUX. — Audiance du 9 août.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT D'UNE MÈRE PAR SA FILLE.

La femme Hébert, accusée d'avoir attenté aux jours de sa mère, à l'aide du poison, est âgée de quarante-quatre ans, son physique n'a rien de remarquable. Son attitude annonce une très-grande préoccupation. Cette femme s'exprime assez aisément, avec l'accent parisien, mais d'une manière très incorrecte.

Voici les faits de cette grave affaire, tels qu'ils sont présentés par l'acte qui forme la base de l'accusation.

Le lundi 12 mai dernier, la dame veuve Hébert, demeurant dans la commune de Mirbel, acheta du lait caillé chez la femme Cantelou, sa voisine. Elle en mangea à son dîner et le trouva fort bon. Le mardi 13, elle en but deux fois sans en être aucunement incommodée, la première fois, dans la matinée, la seconde, vers cinq heures du soir.

Le mercredi 14, elle se leva à cinq heures du matin, dans un état de santé parfait. Une heure après son lever, elle eut le désir de boire le reste du lait; mais à peine l'eut-elle goûté qu'elle le trouva mauvais, il était amer et âcre, il prenait au gosier.

Elle voulut alors rechercher ce qui avait pu lui donner cette amertume; pour cela, elle pencha le vase qui le contenait, et aperçut au fond une matière blanchâtre en petits grains comme du sable, non entièrement dissous. Elle mit le tout dans une assiette et le donna au chien de la femme Cantelou, qui le mangea. Aussitôt le froid la saisit; bientôt après, elle fut prise de vomissements multipliés, accompagnés de coliques, de déjections, d'étourdissements, de vertiges; les urines devenaient rares et taris-

saient presque; la bouche, le gosier, l'estomac, éprouvaient des douleurs de plus en plus vives. La langue était sèche et tous les membres se raidissaient. Elle eut alors l'idée qu'elle venait d'être empoisonnée par le lait qu'elle avait pris, et cette opinion fut partagée par le médecin appelé pour lui donner des soins, et par le médecin chargé de constater son état. Tandis que cette malheureuse était en proie aux douleurs les plus atroces, le chien de la dame Cantelou éprouvait les mêmes accidens et périssait dans des tourmens affreux.

Les matières rejetées par la veuve Hébert n'ont point été recueillies; mais les intestins du chien ont été soumis à l'examen des médecins et à l'analyse chimique, et quoique cette dernière opération n'ait produit aucun résultat, l'opinion de l'homme de l'art qui a examiné les organes de cet animal est qu'il est mort empoisonné. Son procès-verbal constate, en effet, que le chien a succombé à une inflammation terrible des organes digestifs, et que s'il n'a été trouvé aucune espèce de poison, c'est que les vomissements nombreux qui ont eu lieu en ont repulsé tous les vestiges.

De ce moment, il a été impossible de douter que les accidens éprouvés par la veuve Hébert, ne fussent le résultat d'un crime. Il a donc fallu en rechercher les auteurs, et, il est affreux de le dire, ce n'est que dans la famille de cette femme que la justice a pu espérer de les trouver.

Le poison qui a failli donner la mort à la veuve Hébert, a nécessairement été mis dans le lait pendant le temps qui s'est écoulé entre le mardi, cinq heures du soir, et le mercredi, six heures du matin, puisque cette femme en a bu le mardi à 5 heures du soir, sans en ressentir le plus léger mal; et il est parfaitement établi que, dans cet intervalle, aucun étranger ne s'est introduit chez elle. Le crime a donc été commis par quelqu'un de la maison. Or, la veuve Hébert demeure seule avec Marie Adélaïde Hébert, sa fille; on ne lui connaît point d'ennemis, et personne n'a intérêt à sa mort que cette femme, qui est son unique héritière.

Marie-Adélaïde Hébert, née à Paris, où elle a longtemps demeuré, paraît y avoir contracté une grande immoralité; elle est loin de jouir d'une bonne réputation dans sa commune, et vit depuis long-temps séparée de son mari.

L'instruction révèle que le lundi 12, elle alla à Cambrémer, dina chez la dame Lavigne, sa belle-sœur, et que pendant le dîner elle montra de l'arsenic qu'elle dit avoir acheté à Mézidon, chez M. Préfontaine, pour empoisonner les rats. La quantité était considérable, il y en avait deux morceaux gros, l'un comme un doigt et long d'un pouce, et l'autre trois fois aussi gros. Elle pria une des personnes qui se trouvaient là de le lui écraser, ce qu'on lui refusa.

Le mardi 13, elle s'entretint long-temps avec la dame Cachelou, des effets de l'arsenic et de la manière de l'employer pour donner la mort. Le mercredi 14, elle ne manifesta aucun étonnement et aucune inquiétude de l'accident arrivé à sa mère, et peu d'instans après l'empoisonnement, elle prit le vase qui avait contenu le lait, et le porta chez la dame Cachelou, où, après quelques explications, elle s'empressa de le plonger dans une marmite pleine d'eau, au lieu de le mettre, ainsi que celle-ci le lui disait, avec plusieurs autres vases que la servante devait laver plus tard. Elle ajouta que sa mère était si chienne et si intéressée, qu'elle avait mangé, le soir, des choux et du lait par dessus, ce qui lui avait occasioné des vomissements. Elle sortit et revint ensuite avec des choux dont elle mangea, en disant: *Ils ne sont pourtant pas empoisonnés.*

Interrogée où elle a pris l'arsenic qu'elle avait le 12, elle a répondu qu'elle l'avait trouvé à Mézidon, en face d'une filature, et que persuadée qu'il ne pouvait lui servir à rien, elle l'avait jeté sur la route; elle a nié l'avoir

acheté de M. Préfontaine, quoiqu'elle l'eût positivement affirmé à la dame Lavigne.

D'un autre côté, la veuve Hébert, à laquelle on demandait si elle soupçonnait quelqu'un de l'avoir empoisonné, répondit, en parlant de sa fille: « Je ne la crois pas coupable, il n'est cependant entré personne chez moi hier; je ne dirai pas ce que je pense. »

Tous ces faits, on ne pourrait le nier, démontrent la culpabilité de la femme Hébert: l'arsenic vu entre ses mains, deux jours avant l'empoisonnement, sans qu'elle puisse dire où elle l'a pris et ce qu'elle en a fait; sa présence seule dans la maison, son empressément à laver le vase dans lequel avait été le lait, ses efforts à faire croire que ce sont des choux qui ont rendu sa mère malade et causés des vomissements qu'elle a éprouvés; sa qualité d'héritière de la veuve Hébert, qui possède 4 à 500 fr. de rente, tout s'élève contre elle pour l'accabler.

Les débats ont confirmé sur tous les points les faits que nous les avons reproduits. Il en est résulté que le 14 mai, la veuve Hébert est d'une santé chancelante, qu'il y a quelques jours encore, elle pouvait à peine marcher, tant les membres ont été affectés par les crampes qu'elle a éprouvées. Le cadavre du chien, qui a bu du même lait que cette femme, fut retrouvé dans une haie, au bout de quelques heures, dans un état qui annonçait que sa mort devait être attribuée à des souffrances analogues à celles qu'a éprouvées la femme Hébert.

Il est demeuré constant que, malgré les recommandations du médecin appelé près de la veuve Hébert, l'accusée jeta le produit des déjections et vomissements de sa mère, comme elle avait jeté le reste du lait, sans que le médecin en ait pu retrouver aucune trace sur l'hébergement où elle disait l'avoir jeté.

Les dépositions ont révélé aussi que la veuve Hébert a déclaré depuis qu'elle a appris que sa fille a eu de l'arsenic en sa possession, qu'elle ne veut plus la revoir près d'elle si elle est acquittée, attendu qu'elle en a peur.

Quant à l'existence du poison que l'on suppose être de l'arsenic, on n'en a retrouvé aucune partie, les déjections, comme nous l'avons dit, n'ayant pas été recueillies. On n'a pu non plus découvrir le pharmacien qui a dû vendre à la femme Hébert l'arsenic vu entre ses mains.

Les deux médecins qui ont vu la mère Hébert après l'événement, n'ont pas déclaré qu'à leur avis l'état de cette femme fut le résultat nécessaire d'un empoisonnement; mais dans leur esprit, et par suite de leurs observations physiques comme des preuves et inductions morales qui ont agi sur eux, ils pensent positivement que cette femme a été empoisonnée.

M. le docteur Trouve, de Caen, présent aux débats, sur la demande du défenseur, a été invité par le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, à exprimer son opinion d'après les déclarations qu'il venait d'entendre. M. Trouve pense que, quand la matière vénéreuse n'est pas retrouvée, un médecin ne peut affirmer qu'il y a empoisonnement. Il fait observer, du reste, que c'est comme expert seulement qu'il exprime cette opinion, conforme à celle de tous les auteurs qui ont traité de la médecine légale.

M. Pigeon de Saint-Pair a soutenu l'accusation d'une manière aussi brillante qu'énergique. Quoique chargé de la défense presque au moment même du débat, M. Delouche s'est acquitté dignement de la tâche pénible qui lui était confiée. Mais, malgré l'habileté avec laquelle il a fait ressortir les parties faibles de l'accusation et les moyens en faveur de la défense, il n'a pu détruire l'impression profonde que le débat avait produite sur l'esprit des jurés.

Le jury, après un quart d'heure de délibération, a rendu une déclaration de culpabilité, en conséquence de laquelle la femme Hébert a été condamnée à la peine des parricides, aux termes de l'art. 15 du Code pénal, qui porte: « Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nus pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. »

La femme Hébert, qui pendant le cours du débat a montré beaucoup moins d'émotion que de préoccupation pour sa défense, n'a paru guère plus émue pendant le réquisitoire du ministère public et l'arrêt; et, après quelques exclamations à demi-voix, elle est sortie d'un pas ferme, escortée par les gendarmes.

PHYSIOLOGIE ET HYGIÈNE DES HOMMES LIVRÉS AUX TRAVAUX DE L'ESPRIT, ou Recherches sur le physique et le moral, les habitudes, les maladies et le régime des gens de lettres, artistes, savans, hommes d'Etat, juristes, administrateurs, etc.; par J. H. REVEILLÉ-PARISE, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de l'Académie royale de médecine, etc. (2 vol., ch. Dentu, au Palais-Royal.)

Ce titre, quoiqu'un peu long, mais très explicatif, prouve en effet que le livre de M. Reveillé-Parise s'adresse à une immense classe de lecteurs. Parmi eux l'auteur a sagement fait de comprendre les juristes, dont les travaux de cabinet, les études longues, opiniâtres, assidues, fatiguent l'esprit, hâtent la vie, consomment les forces, et sont par cela même l'origine d'une foule de maladies. Tant qu'on est jeune, doué d'une certaine vigueur, on se croit capable de résister à tout; mais quelques années encore, et le magistrat, le jurisconsulte ou l'avocat studieux, appliqué, ne tarde pas à sentir l'empreinte fatale d'une organisation affaiblie. Veut-on s'arrêter, on risque de sacrifier sa profession, ses travaux, son avenir; veut-on continuer, les maux s'aggravent, et la carrière devient de plus en plus pénible. M. Reveillé-Parise a donc rendu un véritable service aux penseurs de tous les états, en leur traçant le véritable chemin à suivre dans cette circonstance. Partant du point de vue physiologique, il con-

Le sequestre durait encore et devait durer à l'époque où l'arrêt de condamnation par contumace est intervenu; mais devait-il survivre à cet arrêt, et se prolonger jusqu'au moment où l'arrêt serait devenu irrévocable, soit par la condamnation contradictoire de l'accusé, soit par l'expiration du délai de cinq années accordé pour purger la contumace? Telle était la question, dont la difficulté consiste dans une anomalie qui existe en apparence entre les art. 465 et 471 du Code d'instruction criminelle, et les dispositions de l'art. 28 du Code civil.

M^{me} de Bordigné, épouse-commune en biens du condamné, et tutrice de son enfant mineur, se fondant sur les termes de l'article 465 du Code d'instruction criminelle, qui porte que les biens du contumax seront sequestrés pendant l'instruction de la contumace; et sur les articles 28 et 420 du Code civil, d'après lesquels les biens des condamnés par contumace doivent être administrés comme ceux des absents, demanda à être envoyée en possession des biens de son mari.

Elle obtint en ce sens deux jugemens en date des 8 février et 9 mars 1853.

L'administration des domaines forma tierce-opposition à ces jugemens, soutenant que, d'après les termes de l'art. 471 du Code d'instruction criminelle, combinés avec les autres dispositions du même Code, le sequestre devait subsister jusqu'à ce que la condamnation par contumace, qui n'était que préparatoire, fût devenue définitive, soit par une condamnation contradictoire, soit par l'expiration du délai de cinq années donné pour purger la contumace.

Le Tribunal civil de la Seine a accueilli les moyens invoqués en faveur de l'administration des domaines, par un jugement fortement motivé, dont la *Gazette des Tribunaux* du 25 janvier dernier a reproduit fidèlement le texte.

Ce jugement a été déféré à la Cour, qui a consacré trois audiences aux plaidoiries des avocats et aux conclusions du ministère public.

M^e Hennequin, pour M^{me} de Bordigné, a soutenu, d'une part, que le domaine était non recevable dans sa tierce-opposition, parce que les jugemens attaqués ne portaient aucun préjudice à ses droits; et d'autre part, que le sequestre ne pouvait survivre à l'arrêt de condamnation par contumace. Il invoquait à l'appui de son opinion, celle émise par M. Bourguignon, dans son *Commentaire sur le Code d'instruction criminelle*.

M^e Teste, pour le domaine, a repoussé la fin de non-recevoir par la nécessité d'assurer l'exécution des mesures ordonnées par la loi dans un intérêt d'ordre public; et au fond, il a reproduit les argumens accueillis par les premiers juges, et les a appuyés de l'autorité imposante de MM. Carnot, Berlier, Merlin, Legraverend, et de tous les criminalistes, à l'exception unique de M. Bourguignon.

M. Delapalme, avocat-général, après avoir résumé les moyens présentés de part et d'autre, et s'être prononcé en faveur du système plaidé au nom de l'administration des domaines, système qu'il a fortifié encore par de nouveaux argumens, a appelé la sévérité de la Cour sur un passage du *Mémoire* publié dans la cause par M. Hennequin. Ce passage est ainsi conçu:

« Dans les commotions politiques, le parti vainqueur se résigne difficilement à voir des victimes échapper à ses vengeances, et il trouve peu de compensations dans ces exécutions symboliques, dites par effigie, qui n'assouvissent jamais des passions exaltées par le succès. C'est donc avec douleur, mais sans étonnement, qu'on voit l'esprit de parti demander à la législation et au pouvoir judiciaire, les moyens de frapper dans ses biens, dans ses affections, un ennemi qu'il n'est plus permis d'atteindre dans sa personne. »

Il est évident, a dit M. l'avocat-général, que l'auteur de ce *mémoire*, appliquant ces réflexions au fait d'une condamnation par contumace prononcée contre un Français déclaré coupable de crime politique dans les derniers troubles de la Vendée; à l'exécution par effigie de cet arrêt, et aux conséquences légales que l'administration des domaines pense qu'il doit entraîner, s'est servi d'expressions injurieuses, soit en présentant la nation comme un parti, soit en donnant le nom de victimes à des condamnés, soit en voulant faire considérer des actes judiciaires, des arrêts comme des actes de vengeance, soit enfin en offrant la nation, qu'il appelle un parti, comme n'étant pas assouvie, dans sa passion, par des exécutions par effigie, et s'adressant au pouvoir judiciaire, pour frapper ses ennemis dans leurs biens et leurs affections. »

M. l'avocat-général a requis, en conséquence, la suppression de ce passage du *mémoire*, par application de l'article 25 de la loi du 17 mai 1819.

M. Hennequin a répondu à peu près en ces termes:

« Personne plus que moi n'est convaincu du respect qu'on doit aux décisions de la justice; s'il en était besoin, j'invoquerais mes antécédens au barreau. Mais la défense doit jouir aussi de ses privilèges. Lorsqu'une idée générale domine un sujet, lorsqu'elle est fortifiée par l'expérience des temps, des hommes et des choses, et qu'enfin elle a acquis l'empire d'une vérité morale, sera-t-il permis à l'avocat de l'émettre, de la publier dans l'intérêt de son client? Ce serait vous faire injure, Messieurs, que de douter de votre décision. Devant vous, une vérité ne saurait passer pour une offense. »

Après un délibéré de huitaine, la Cour devait prononcer son arrêt à l'audience du 6 août. L'intérêt qui se rattachait à cette cause avait attiré un public nombreux. L'impatience de l'auditoire n'a pas été satisfaite; car la Cour, après un nouveau délibéré, s'est déclarée partagée d'opinions, tant sur le fond de la contestation que sur les conclusions du ministère public, et a ordonné que les cinq magistrats plus anciens dans l'ordre du tableau seraient appelés pour vider le partage.



sacre tout le premier volume à l'étude du tempérament spécial des penseurs, à ses différences, à son étonnante influence sur les aptitudes et la direction des travaux de l'esprit. Dans le second, l'auteur décrit les causes des maladies auxquelles on s'expose, quand l'activité de l'intelligence est trop forte, trop soutenue, quand on ne voit que le but, sans calculer ni apprécier l'état de ses forces physiques et morales. Puis vient l'hygiène, c'est-à-dire les moyens de conserver sa vigueur, son énergie et sa santé, en continuant ses travaux; beau et utile problème, s'il en fut jamais.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur cet important ouvrage qui demande à être lu et médité avec soin. Nous nous contenterons de dire que des recherches curieuses sur la vie intime des hommes célèbres, des observations pleines de justesse et de profondeur, des vues philosophiques élevées, l'art difficile de combiner la science du corps et de l'âme, donnent à ce travail un haut degré d'intérêt et d'utilité pratique. La lecture en est d'ailleurs aussi attachante qu'instructive, car bien que le fond soit grave comme il devait l'être, la diction est claire, vive et animée. Nous ne doutons pas que tout homme qui se livre aux pénibles travaux du cabinet et du barreau, et jaloux en même temps de conserver sa santé, ce trésor de tous les instans, ne s'empresse de prendre pour guide l'ouvrage de M. Réveille-Parise, ouvrage qui d'ailleurs a vivement fixé l'attention publique.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le gérant du journal *le légitimiste l'Ami de la Vérité*, revenait le 8 août, devant la Cour d'assises de Caen, par opposition contre un arrêt prononcé par défaut contre lui à la dernière session des assises du Calvados. Ce journal était poursuivi comme s'étant rendu coupable des délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement et d'une classe de personnes (l'armée), en publiant dans son 50^e numéro de 1854, plusieurs articles relatifs aux événements de Lyon.

M. Binard, avocat-général, remplissait les fonctions du ministère public; M^e Thomine aîné portait la parole pour le journal. Sur la déclaration affirmative du jury, le sieur Godefroy, gérant de cette feuille, a été condamné à un mois d'emprisonnement et à 1000 fr. d'amende.

Une cause portée le 5 août devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers) a donné lieu à un incident qui ne s'était jamais présenté aux assises de cette ville.

Il s'agissait du nommé Poupard, de Brissac, accusé d'avoir porté volontairement des coups à son père... Les faits étaient constants et avoués; mais la défense, présentée par M^e Freslon, soutenait, en s'appuyant sur diverses circonstances d'une grande force, que Poupard était en état d'idiotisme, et qu'il n'avait pu dès-lors avoir la conscience éclairée de ce qu'il faisait.

Le jury a néanmoins déclaré l'accusé coupable. Mais la Cour, en vertu de l'article 352 du Code d'instruction criminelle, déclarant qu'elle était unanimement convaincue de son erreur, a renvoyé la cause de Poupard à la prochaine session.

PARIS, 12 AOÛT.

MM. Jessé, Fricotté, Belin et Perichot, les deux premiers jugés, et les deux derniers juges-suppléants au Tribunal de commerce de Versailles, se sont présentés à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 12 août, et ont prêté serment, après la lecture de l'ordonnance royale contenant leur institution.

Le débat entre les avoués et les huissiers sur la question de savoir aux quels appartient l'émolument des copies de pièces qui précèdent les significations faites par les huissiers, n'est pas nouveau, et les éléments de cette discussion ont fréquemment trouvé place dans nos colonnes. Parmi les arrêts nombreux intervenus sur ce point, un arrêt de la première chambre de la Cour royale, du 9 février 1855, a résolu la question par le principe dérivant de la nature des choses, en accordant le droit de copie de pièces à celui qui en serait dépositaire, par suite de la confiance que la partie peut avoir dans l'officier public qu'elle a choisi. Cette même considération a déterminé de nouveau la même chambre, dans une contestation de semblable nature, plaidée, pour les huissiers de Coulomniens, appelans, par M^e Paillet, et pour les avoués de la même ville, par M^e Pijon. En confirmant, par arrêt du 5 août, favorable aux avoués, sa jurisprudence, la Cour a décidé qu'ils avaient droit à l'émolument des copies de pièces par eux faites, bien que ces copies fussent relatives à des actes du Tribunal de commerce, à un commandement tendant à une saisie-exécution, à un acte de dépôt en matière de purge légale, et à une signification de transport. De plus, elle a jugé qu'il appartenait également aux avoués de faire la copie de tous actes se rattachant aux instances correctionnelles, lesquelles sont de la juridiction du Tribunal de première instance, devant lequel ils exercent leurs fonctions.

Par un autre arrêt du même jour 5 août, la même chambre, entre un sieur Barbier et le sieur Ampach, ancien huissier à Versailles, a résolu favorablement pour les avoués la question générale du droit à l'émolument des

copies de pièces signifiées hors l'instance extra-judiciairement.

La mésintelligence semble établie entre MM. les gardes du commerce et le vérificateur de la contrainte par corps. La première chambre de première instance est depuis deux ans assez occupée à vider leurs différends, sur le lieu où le vérificateur doit tenir son bureau, sur les frais administratifs; et à l'audience de ce jour un des gardes du commerce demandait que M. Beauvallet vérificateur, fût tenu de verser au fur et mesure de la réception, tous les droits par lui perçus, dans les mains du trésorier de la compagnie. Il soutenait par l'organe de M^e Mauger son avocat, que le décret de 1808 avait ordonné la mise en bourse commune de toutes les sommes perçues, sauf au vérificateur à demander au caissier ses avances et son traitement.

M^e Pinet pour M. Beauvallet, a soutenu que ce système n'était applicable qu'aux émolumens spécialement attribués à MM. les gardes du commerce; que le décret avait distingué deux bourses communes, dont l'une devait être tenue par lui, puisqu'elle était affectée par privilège au remboursement de ses avances et au paiement de son traitement; que depuis longtemps cette marche était suivie, qu'il n'était tenu qu'à rendre compte tous les trois mois, restant maître cependant de retenir les dossiers qu'on lui dépose, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de ses avances et payé de ses droits à l'occasion de chaque affaire; que changer ce mode d'administration serait le placer sous la dépendance de MM. les gardes du commerce, et le réduire à une attitude obsequieuse et précaire, chose diamétralement opposée à l'esprit de la fonction d'un vérificateur.

Le Tribunal a décidé que conformément au sens de la loi et à l'usage suivi, ce mode de perception et de comptabilité devait être maintenu.

En 1851, M. le prince de Bergue voulut faire présent au duc de Bordeaux d'une riche épée d'honneur. Il s'adressa à cet effet à M. Lepage, armurier, qui commanda lui-même un modèle à M. Heurteloup, architecte. Celui-ci livra son travail qui lui fut payé 300 fr. par M. Lepage; mais bientôt les idées de M. le prince de Bergue changèrent, soit qu'il crût voir diminuer les chances du ci-devant royal héritier, soit pour tout autre motif. Il pria donc M. Lepage de suspendre ses travaux, disant qu'il attendait l'assentiment de M. le marquis de Mirpoix, qui devait concourir avec lui à faire le cadeau.

Il paraît que ce n'était là qu'un prétexte, et qu'on s'adressa à M. Wagner pour avoir un autre modèle plus riche. M. Lepage ayant appris ces détails, prétendit que son travail avait servi au nouvel artiste, et qu'il éprouvait un préjudice par suite du travail qu'il avait fait et du bénéfice qu'il perdait; et à l'audience de la première chambre, M^e Legras, son avocat, demandait 1,200 francs d'indemnité.

Le défenseur de M. le prince de Bergue offrait une modique somme de 60 fr., qui a été jugée insuffisante; le Tribunal l'a condamné à 300 fr. d'indemnité.

Le sieur Catelin, architecte, se trouvant aux droits du sieur Deprolos, adjudicataire des matériaux à provenir de la démolition de la maison Gabet à Lyon, a été condamné par arrêté du conseil de préfecture du Rhône, à payer mille francs en sus de son prix, pour retard apporté à cette démolition. Il s'est pourvu au Conseil d'Etat, et a soutenu, par l'organe de M^e Adolphe Chauveau, que le délai de deux mois accordé pour la démolition ne devait commencer à courir que du jour de la remise officielle qui serait faite par le préfet à l'entrepreneur de l'adjudication des travaux, et que cette remise officielle n'avait pas eu lieu; que de plus les travaux avaient été interrompus par les événements de Lyon du mois de novembre 1851, et qu'enfin aucune mise en demeure n'avait été faite au sieur Catelin; mais le Conseil d'Etat a regardé comme constant que le sieur Catelin avait retiré dès le mois d'octobre 1851 le procès-verbal d'adjudication, ce qui équivalait à la remise officielle; que des lettres du préfet l'avaient mis en demeure plusieurs fois; que quatre mois s'étaient écoulés depuis les événements de Lyon sans que l'emplacement fût encore déblayé; aussi, sa requête a-t-elle été rejetée sur les conclusions de M. d'Haubersaert.

M. Armand Carrel, gérant du *National* de 1854, est assigné pour l'audience de demain, mercredi, au sujet d'un article relatif à la séance royale. La citation lui a été donnée directement à la requête de M. le procureur-général.

M. le président, je vous fais juge de la chose, et jugez cela pour le mieux.

C'est ainsi que le prévenu persiste à répondre aux interpellations de M. le président, qui l'interroge sur les faits de rébellion qui lui sont imputés.

M. le président: Qu'avez-vous à répondre aux dépositions?

Le prévenu: Eh bien! je vous dis que je vous fais juge de la chose.

M. le président: Les faits sont-ils vrais?

Le prévenu: Je vous fais juge de la chose, que je vous dis... puisqu'il faut tout vous dire. Voilà ce que c'est: Il y aura douze ans à la Saint-Jean que j'étais en union d'amour avec ma bonne amie, qui est figurant sur les boulevards. Pour lors j'ai vu qu'elle ne voulait plus de moi, parce que je suis voiturier, et qu'y avait un homme de loi qui la fréquentait. Alors je veux m'en sauver d'avec elle, et voilà qu'un beau jour que j'arrive pour reprendre mes effets, dont que je payais le loyer, je vois qu'elle m'a pris tous mes effets, mes outils, et qu'elle ne m'a laissé qu'une mauvaise pantoufle et un châle; c'est bien avec ça que je ferai mon état, pas vrai? Eh bien, je vous fais juge de la chose: supposition que votre amante vous subtilise comme ça, et que justement vous seriez un peu dans le train; eh bien, vous la crosseriez une

idée, un brin. Eh bien, non, je suis français, j'ai respecté mon amante; mais comme je voulais me venger, j'ai été chez elle, là où l'homme de loi l'a mise, et je me suis couché sur son beau lit avec ma blouse et mes souliers; ils étaient crottés, c'est vrai, etc'était par vindicte que ce j'en ai fait. Alors elle a poussé des cris de mélodrame, et la garde est venue; mais j'ai respecté la garde comme j'avais respecté mon amante. Après ça je vous fais juge de la chose.

Le galant voiturier a été renvoyé de la plainte.

La veuve Lemoine avait conservé dans son souvenir le déplorable événement de la *machine infernale* qui avait éclaté non loin du domicile qu'elle occupait à cette époque. C'était un fait historique qu'elle racontait avec une sorte d'effroi. Depuis quelque temps ses voisins remarquaient que les malheurs et les années affaiblissaient sa raison; souvent on la rencontrait tout éplorée dans les escaliers de sa maison. Elle répondait aux personnes qui lui demandaient la cause de ses chagrins que *sa mort était certainement prochaine*. Un jour elle se réfugia dans la loge du portier, et elle paraissait agitée d'une frayeur extraordinaire; elle annonçait par des paroles entrecoupées qu'elle avait entendu la voix d'une femme chanter une chanson qu'une femme chantait aussi la veille de l'événement de la rue St-Nicaise, et elle affirmait qu'un tonneau placé dans la rue devant la boutique d'un épicerie était destiné à la faire sauter tout comme, ajoutait-elle, on avait voulu faire sauter le grand homme.

Avant-hier était le jour de la fête de la femme Lemoine; elle parut dans la maison plus gaie qu'à l'ordinaire; elle demandait à chacun pourquoi on ne lui souhaitait pas sa fête. « Elle sera belle, ma fête, s'écriait-elle; oh! que je vais me réjouir! » Mais au même instant elle entendit une voix féminine chanter la chanson de la rue St-Nicaise; elle se mit à pleurer et remonta promptement dans sa chambre; peu de momens après elle descendit dans la rue, et ayant remarqué que le tonneau sinistre était toujours à la même place, elle rentra tout effrayée; elle salua la portière qui la pria de garder sa loge, ce qu'elle refusa en lui faisant observer que le tonneau était prêt et que le complot tramé contre elle allait éclater, qu'elle n'avait pas le temps et qu'il fallait qu'elle allât chez elle pour une affaire très urgente.

Malheureusement la portière ne fit pas grande attention à ces propos; mais une demi-heure après on vint lui apprendre que la veuve Lemoine avait mis fin à ses jours par la strangulation.

M. Cabruchet, commissaire de police, a été appelé sur les lieux. Après avoir détaché lui-même le corps de cette malheureuse qui respirait encore, il s'efforça, mais en vain, de la rappeler à la vie. Deux médecins arrivèrent presque en même temps et n'obtinrent, malgré leurs soins pressés, aucun résultat favorable. Il est à présumer que si les voisins, au lieu d'attendre l'arrivée du commissaire de police, avaient eux-mêmes coupé la corde dont la veuve Lemoine s'était servie pour se donner la mort, il eût été facile aux médecins d'empêcher la consommation du suicide.

La Cour de Liège (chambre des appels correctionnels), vient de prononcer sur l'incident élevé par MM. Dewildt et Müller relativement au serment des avocats. Rappelant la loi du 22 ventôse an XII, le décret du 14 décembre 1810 et celui du 20 juillet 1851, elle se borne à énoncer que les avocats exercent un service au ministère public, et décide que MM. Dewildt et Müller ne seront admis à plaider devant elle qu'après la prestation du serment de fidélité au roi Léopold.

Ces messieurs ont alors déclaré que, pour être conséquens avec eux-mêmes, ils se voyaient encore forcés de se retirer, appuyés qu'ils sont par l'opinion unanime du conseil de discipline, qui est de nouveau convoqué samedi pour délibérer sur la marche à suivre. Immédiatement après, ils se sont provisoirement pourvus en cassation au greffe.

La seconde chambre de la Cour, M^e Frère s'est présentée pour prêter le serment de la loi du 22 ventôse an XII, muni de l'expédition du jugement qui déclare n'être obligatoire que cette formule. MM. Longrée et Forgeur ont pris la parole pour lui. La Cour a renvoyé M^e Frère devant la 1^{re} chambre.

On écrit de Liège, 9 août:

Un incident s'est présenté jeudi à la suite du refus qu'ont fait provisoirement MM. Dewildt et Müller de prêter le serment politique que l'arrêt de la Cour, rendu ce jour-là, leur impose en leur qualité d'avocat.

M^e Dereux, invité à remplacer M^e Dewildt dans une cause où de nombreux témoins avaient été assignés, a déclaré à la Cour qu'il éprouvait un grand scrupule à prendre la parole, scrupule fondé sur ce que la conséquence de l'arrêt qui venait d'être rendu et par lequel (chose inouïe dans les annales du barreau) les avocats étaient considérés comme exerçant un ministère public, tendait à faire considérer tous les membres de cet ordre qui ne sont pas assermentés, comme démissionnaires, aux termes du décret du 20 juillet 1851, qui dispose que tous ceux qui n'auront pas, dans le temps limité, prêté le serment de fidélité, seront de plein droit démissionnaires. Si ce décret est applicable au barreau, il doit l'être dans toutes ses dispositions.

M. l'avocat-général objectant que M^e Dereux s'est déjà soumis au serment politique: « Je le nie formellement, répond le défenseur, et je n'ai donné mandat à personne de le prêter en mon nom. » Après quelques nouvelles répliques de part et d'autre, M^e Dereux a déclaré se retirer et, nul avocat ne se présentant, un avoué a été chargé des intérêts de l'accusé, qui a été assez heureux pour voir réformer le jugement du Tribunal de Tongres qui le condamnait à cinq ans de réclusion pour coups et blessures.

P. S. 9 heures du matin. Le conseil de discipline vient de décider à l'instant qu'il interviendra, lundi, pour M^e

